cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Caroline GENY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605622-12 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 70509 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
  - lettre n° 73270 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 106 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 977 euros et un montant de recettes déclarées de 8 490 euros dont 7 750 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans le compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 720 euros.

La candidate a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 5 500 euros consenti par le crédit municipal de Nantes pour la période du 14 janvier 2026 au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le

remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30/09/2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement.
En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 71 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 30/09/2026 au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 186 euros, et en recettes à 7 692 euros, dont 6 952 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 701 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 186 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 506 euros, soit 5 446 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 446 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 506 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Caroline GENY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 186 euros

en recettes à 7 692 euros

soit un excédent de 1 506 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 446 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY